

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 16 NOVEMBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/23303.
Décision déférée à la Cour : Jugement du 08 Juillet 2011 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 2ème Section - RG n° 08/07168.

APPELANT :

Monsieur Alban B.
Demeurant xxx 19300 EGLETONS,
Représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY en la personne de Maître Alain FISSELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044.

INTIMÉ :

Etablissement Public MUSEE RODIN prise en la personne de sa Conservatrice en chef du patrimoine, Madame Catherine CHEVILLOT, ayant son siège Hôtel Biron 19 boulevard des Invalides 75007 PARIS, représenté par Maître Régis CUSINBERCHE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0008.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 octobre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,
Monsieur Dominique COUJARD, président de chambre,
Madame Sylvie NEROT, conseillère qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Dans le courant du mois d'avril 2008, il a été porté à la connaissance du Musée Rodin, établissement public à caractère administratif qui a pour mission de faire connaître l'oeuvre d'Auguste Rodin et de faire respecter le droit moral qui y est attaché, qu'était proposé à la vente chez un antiquaire parisien, au prix de 25.000 euros, un exemplaire en marbre de l'oeuvre Le Penseur de Rodin, portant la signature 'A.Rodin' mais sans la mention

'Reproduction', laquelle oeuvre appartenait à Monsieur Alban B.. Dûment autorisé, il a fait procéder à une saisie réelle de cette sculpture le 24 avril 2008 et, estimant que la sculpture litigieuse n'était pas une oeuvre de Rodin, il a, par acte du 14 mai 2008, assigné Monsieur B., sur le fondement de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, aux fins de voir ordonner la destruction de l'oeuvre saisie, ceci aux frais du défendeur, et de se voir allouer des dommages-intérêts.

Par jugement contradictoire rendu le 08 juillet 2011, le tribunal de grande instance de Paris, statuant en ouverture de rapport après avoir ordonné, avant dire droit, une expertise destinée à recueillir l'avis de l'expert sur l'authenticité de l'oeuvre, a, sans ordonner l'exécution provisoire et en substance :

- dit que l'attribution à Auguste Rodin de la sculpture litigieuse porte atteinte au droit moral d'Auguste Rodin et constitue un acte de contrefaçon de l'oeuvre de ce dernier,
- ordonné, en conséquence, des mesures de destruction de l'oeuvre et de publication,
- débouté le Musée Rodin de sa demande de dommages-intérêts, déclaré sans objet ou mal fondé le surplus des demandes en condamnant Monsieur B. à verser au Musée Rodin la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 29 mars 2012, Monsieur Alban B., appelant, demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris, de le décharger de toutes condamnations et de condamner le Musée Rodin aux entiers dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 13 septembre 2012, Le Musée Rodin demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de condamner Monsieur Alban B. à lui verser la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts, celle de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

SUR CE,

Sur l'attribution à Auguste Rodin de la sculpture en marbre litigieuse :

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur B. fait valoir, aux termes d'uniques conclusions quelque peu lapidaires, que l'expert judiciaire désigné par jugement avant dire droit du 04 décembre 2009, indique dans le rapport d'expertise qu'il a déposé le 04 novembre 2010 :

« En ce qui concerne les références du Musée Rodin, il apparaît que :

- il n'existe aucune archive exhaustive sur la production de Rodin,
- il n'existe aucune archive exhaustive sur les commandes de sculptures en marbre aux différents praticiens, ni sur les praticiens eux-mêmes,
- il n'existe aucune certitude concernant la taille en marbre de sculptures préexistantes, soit en marbre, soit encore en bronze.

Nous pensons qu'aucune preuve absolue n'est apportée concernant l'affirmation du Musée, selon laquelle aucune sculpture en marbre n'ait pu avoir été créée du vivant de Rodin » et que le tribunal a pourtant retenu la contrefaçon en se fondant sur une étude stylistique non probante de sorte que la cour ne pourra qu'infirmer le jugement entrepris en considérant que le

Musée Rodin ne rapporte pas la preuve d'une contrefaçon ;

Considérant, ceci rappelé, qu'il convient d'abord de relever que Monsieur B. fait une présentation tronquée des conclusions expertales puisque l'expert, Madame Marie-Hélène Grinfeder, poursuit immédiatement :

« En ce qui concerne l'étude stylistique, il apparaît que :

- le marbre litigieux a une distorsion dans ses mesures par rapport au bronze original,
- le modèle n'est pas identique, le bras gauche du Penseur original n'étant pas appuyé sur aucune de ses cuisses, alors que le bras droit du Penseur en marbre litigieux s'appuie sur la cuisse gauche, ce qui signifie également que le marbre pourrait avoir été fait d'après photo, sur laquelle ce détail n'apparaît pas clairement. » ;

Qu'ensuite et alors que pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a considéré que les conclusions de l'expert dont se prévalait le Musée Rodin n'étaient infirmées par aucun élément contraire, notamment de nature technique, Monsieur B. ne produit au soutien de son appel qu'une unique pièce, à savoir ce rapport d'expertise clôturé le 04 novembre 2010 ;

Que, de plus, il laisse sans réponse les moyens développés par le Musée Rodin qui observe que l'appelant soutient qu'il appartient au Musée Rodin de démontrer que Rodin n'est pas l'auteur de la sculpture litigieuse alors que lui-même se dispense d'apporter une preuve attestant de l'acquisition de cette oeuvre qu'il déclare avoir faite en l'achetant, en 1970, à son grand-père ainsi que de la provenance et de l'originalité prétendue de la sculpture litigieuse ;

Que force est, en effet, de considérer que quand bien même l'expert a été conduit à conclure qu'il n'existait pas d'archives exhaustives sur les oeuvres et les commandes, cela ne dispensait pas Monsieur B., tenu, selon l'article 6 du code de procédure civile, d'alléguer les faits propres à fonder ses prétentions, de fournir toutes précisions utiles, au besoin étayés par des documents, sur la provenance et sur l'histoire de cette sculpture en marbre ;

Qu'en particulier et alors que le premier modèle du Penseur a été réalisé au cours des années 1881-1882, aucune précision n'est donnée sur le metteur aux points et le praticien qui ont, respectivement, dégrossi le bloc de marbre et taillé le marbre ou encore sur le contrôle que l'artiste a pu exercer sur la taille de ce marbre à partir d'une sculpture considérée dès l'origine comme une oeuvre majeure de Rodin ; que Monsieur B. ne s'explique pas davantage sur la cession ou la chaîne de cessions qui aurait permis à son grand-père d'en devenir propriétaire, si tel est bien le cas puisque l'acquisition qu'il déclare avoir faite n'est que prétendue ;

Qu'à ce constat de carence totale sur l'historique de l'oeuvre litigieuse viennent s'ajouter divers éléments qui permettent légitimement au Musée Rodin de penser que Rodin n'a pas fait traduire en marbre l'un des modèles du Penseur ;

Qu'ils tiennent à l'absence de toute référence d'un exemplaire en marbre du Penseur dans les donations consenties par Auguste Rodin à l'Etat, en 1916, et que l'Etat français a acceptées par la loi du 22 décembre 1916 au vu, notamment d'un rapport établi au nom de la Commission sénatoriale en charge de l'examen du projet de loi ; que l'oeuvre litigieuse n'est pas davantage recensée dans le catalogue des marbres de Rodin réalisé par Madame Barbier, Conservateur au Musée Rodin, pas plus que dans celui des bronzes conservés au Musée Rodin qui fait référence à des bronzes, plâtres et terres cuites du Penseur sans signaler aucune traduction en

marbre ; qu'il n'existe aucun modèle de mise aux points permettant de traduire l'oeuvre originale en marbre ;

Que, par ailleurs, le rapport d'expertise artistique dont les termes sont repris ci-dessus établit que la sculpture en marbre litigieuse - qui, selon une hypothèse avancée par l'expert, a pu être réalisée à partir d'une photographie - présente des déformations par rapport au modèle du Penseur de Rodin ;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que rien ne permet d'emporter la conviction de la cour sur l'authenticité de cette sculpture en marbre et que le jugement qui en dispose ainsi mérite confirmation ;

Sur l'atteinte portée au nom et à l'intégralité de l'oeuvre :

Considérant que si Monsieur B. poursuit l'infirmité du jugement entrepris, il se borne à affirmer que le Musée Rodin, demandeur à l'action, ne rapporte pas la preuve d'une contrefaçon;

Mais considérant que le Musée Rodin fait justement valoir qu'une reproduction qui n'est pas fidèle à l'oeuvre originale ou maîtresse réalisée par l'artiste, comme c'est le cas en l'espèce du fait des déformations constatées, constitue une contrefaçon de l'oeuvre de l'esprit portant atteinte au respect du nom de l'artiste et à l'intégrité artistique de son oeuvre ;

Qu'à cet égard, il peut être relevé par la cour que l'extrait de l'ouvrage 'Rodin et le bronze' produit par l'intimé (pièce 5) atteste de l'attachement particulier de l'artiste pour cette oeuvre à laquelle il voulait donner une valeur universelle, écrivant notamment : 'mon idée a été de représenter l'homme comme symbole de l'humanité, l'homme rude et laborieux qui s'arrête au milieu de sa tâche pour penser aux choses, pour exercer une faculté qui le distingue des brutes';

Qu'il résulte en outre de la lecture de cet ouvrage qu'Auguste Rodin s'est montré particulièrement pointilleux sur la qualité des épreuves en fonte réalisées, s'opposant en particulier à l'envoi d'un bronze dont la ciselure ne lui convenait pas à l'Exposition universelle de Saint-Louis, en 1904, puis y consentant, puis se ravisant en écrivant au Commissaire général de l'exposition : « Je désire que mon oeuvre Le Penseur ne soit pas exposée et que Le Penseur soit représenté par le plâtre envoyé à Saint-Louis en attendant la seconde épreuve en bronze que doit refaire Monsieur Hébrard' (archives du Musée Rodin) ;

Que sur cet autre point, par conséquent, le jugement doit être confirmé ;

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que le tribunal a ordonné la destruction de la statue en marbre litigieuse, sous contrôle d'huissier et aux frais de Monsieur B., outre une mesure de publication dans trois journaux ou revues ; qu'en considérant que ces mesures réparaient à suffisance le préjudice subi, il a débouté le Musée Rodin de sa demande indemnitaire ;

Qu'en cause d'appel et à s'en tenir à la lettre du dispositif de ses conclusions, comme le prescrit l'article 954 du code de procédure civile, le Musée Rodin demande à la cour de 'confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions'

puis de condamner Monsieur B. au paiement de dommages-intérêts, ceci sans énoncer de nouveaux moyens ;

Que, par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 954 précité aux termes duquel 'la partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs', cette demande indemnitaire, succédant, qui plus est, à une demande de confirmation du jugement 'en toutes ses dispositions', ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que l'équité commande, en revanche, de faire droit à la demande de l'intimé fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer une somme complémentaire de 4.000 euros à ce titre, ainsi que requis ;

Que Monsieur B. qui succombe sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, y ajoutant ;

Condamne Monsieur Alban B. à verser au Musée Rodin la somme complémentaire de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur B. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT